

Projet

ARRETE n° PREF-DCDD
portant modification aux conditions fixées à l'arrêté DCLD-2002-0020
en date du 14 janvier 2002 autorisant la S.A.R.L. YONNE CONDITIONNEMENT
à exploiter un bâtiment logistique à usage de stockage de papiers (livres)
sur le territoire de la commune d'AUXERRE

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret ministériel n° 77.1133 en date du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code susvisé et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral DCLD-2002-0020 du 14 janvier 2002 portant autorisation d'exploiter un bâtiment logistique à usage de stockage de papier (livres), sur le territoire de la commune d'AUXERRE, délivré à la S.A.R.L. YONNE CONDITIONNEMENT ;

VU l'arrêté préfectoral DCDD-2005-0269 en date du 22 septembre 2005 portant modification aux conditions fixées à l'arrêté préfectoral DCLD-2002-0020 susvisé, autorisant la S.A.R.L. YONNE CONDITIONNEMENT à exploiter un bâtiment logistique à usage de stockage de papier (livres), sur le territoire de la commune d'AUXERRE ;

VU le courrier en date du 13 février 2006 adressé par l'exploitant à M. le Préfet de l'Yonne ;

VU le courrier en date du 24 mars 2006 par lequel M. le Préfet de l'Yonne a demandé à l'exploitant des éléments complémentaires d'appréciation ;

VU le calcul de flux thermique adressé à M. le Préfet par l'exploitant le 1^{er} décembre 2006 ;

VU la visite d'inspection du site, réalisée le 8 février 2007, par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du

VU l'avis du CODERST en date du

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions de fonctionnement de l'installation ne sont pas notables ;

CONSIDERANT que les mesures prises président à la sécurité des installations ;

CONSIDERANT que le retour aux conditions initiales d'autorisation d'exploiter ne pose a priori pas de problème étant donnée l'équivalence établie entre cloison coupe-feu et travée de 10 m de séparation, scindant en deux zones équivalentes le bâtiment A3.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Dispositions abrogées

L'arrêté préfectoral modificatif DCDD-2005-0269, en date du 22 septembre 2005, est abrogé. Les articles 37.3, 37.4 et 40.1 de l'arrêté préfectoral DCLD-2002-0020 du 14 janvier 2002 portant autorisation d'exploiter un bâtiment logistique à usage de stockage de papier (livres), sur le territoire de la commune d'AUXERRE, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Nouvelles dispositions

Article 37.3 - Conditions de stockage

Dans chaque entrepôt, les conditions ci-après doivent être satisfaites :

- un espace minimal de 0,80 m doit être maintenu entre les matières stockées et les parois ou éléments de structure,
- une distance minimale d'un mètre doit être maintenue entre les matières stockées et les éléments des plafonds ou des toitures.

Le bâtiment A3 doit être scindé en deux zones équivalentes, séparées par une travée de 10 m de largeur, exempte de tous matériaux.

Cette zone neutralisée doit être clairement matérialisée au sol.

Article 37.4 - Conditions particulières relatives au stockage en masse

Les matières conditionnées stockées en masse forment des flots de caractéristiques suivantes :

- surface au sol maximale de 400 m²,
- hauteur maximale de stockage de 2 m,
- distance entre flots de 2 m minimum.

Article 40.1 - Surveillance des installations

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie et du développement durable, d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Notification

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'AUXERRE, pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire d'AUXERRE et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (direction des collectivités et du développement durable – service du développement durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 5 - Exécution

Une copie du présent arrêté, notifié au directeur de la S.A.R.L. YONNE CONDITIONNEMENT chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée :

- au maire d'AUXERRE,
 - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées,
 - à la direction régionale de l'environnement,
 - au chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé),
 - au directeur départemental de l'équipement,
 - au directeur départemental du travail et de l'emploi,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique),
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
 - au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
 - au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes,
 - au directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie,
 - au commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Auxerre, le

Pour le préfet,